

DECISION DCC 21-409 DU 30 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Galata du 13 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat le 22 juin 2021 sous le numéro 1130/231/REC-21, par laquelle monsieur Nestor AGUEY, introduit devant la haute Juridiction une demande d'intervention dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que l'érection des dos-d'âne entre son village et un village voisin a entraîné des rivalités qui lui ont causé des dommages ; qu'à la suite de ce malheureux incident, une plainte a été déposée au tribunal de première Instance de deuxième classe de Savalou où les parties ont été entendues le 26 octobre 2020 et depuis lors, le dossier est resté sans suite jusqu'à ce jour ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour auprès du tribunal de première Instance de deuxième classe de Savalou afin que les mis en cause soient retrouvés et punis conformément aux lois de la République ; qu'il joint à sa requête des photos indiquant l'ampleur des dégâts ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près du tribunal de première Instance de deuxième classe de Savalou indique que suite à la plainte du nommé Nestor AGUEY, la procédure a été

déférée le 22 octobre 2020 au parquet du tribunal de première Instance de Savalou et qu'au regard de la nature des faits, le procureur d'alors avait requis l'ouverture d'une information devant le juge d'instruction le même jour contre Roger EDENAKPO et consorts, pour des faits d'incendie volontaire ; qu'il conclut que la procédure est toujours pendante devant le magistrat instructeur et évolue sous le numéro SAVA/2020/RP/00066 ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête de monsieur Nestor AGUEY tend à solliciter l'intervention de la Cour auprès du tribunal de première Instance de Savalou aux fins de réparer les dommages qu'il a subis ; qu'en l'absence d'invocation de violation de droits fondamentaux de la personne, sa demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Nestor AGUEY, à monsieur le procureur de la République près du tribunal de première Instance de deuxième classe de Savalou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt et un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie de José	DRAVO	Membre
		ZINZINDOHOUE	
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
		MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-